



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Neufs, N° 11; chez PONSARD, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BACHER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 3^e Chambres.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience solennelle du 10 février.

La Cour a entériné les lettres de Sa Majesté portant, en faveur du sieur Bavoix, condamné pour banqueroute frauduleuse par la Cour d'assises de la Seine à huit années de travaux forcés, remise des deux ans qui lui restaient à subir pour les huit années de réclusion, en lesquelles cette peine avait été déjà commuée. Une autre ordonnance, qui a été également entérinée, prononce la réhabilitation de François M..., condamné par la Cour d'assises de la Marne à huit ans de travaux forcés pour vol en 1802.

M^e Manguin a fait une courte réplique pour les héritiers du sieur Bidaut, ancien directeur des transports d'artillerie de l'armée d'Italie, contre la demoiselle Eléonore Betzy (voyez la *Gazette des Tribunaux* des 28 janvier et 4 février).

M^e Vervoort, avocat du sieur Dujardin, soldat de la garde royale, se présentant pour la famille de la femme du sieur Bidaut, avait à une précédente audience adhéré à ces conclusions.

M. Jaubert, avocat-général, s'est élevé aux plus hautes considérations d'ordre public, et a soutenu, d'après la jurisprudence constante de la Cour, que la demoiselle Eléonore Betzy, présentée à l'état civil comme fille légitime du sieur Charles Leroy et de Marie Desjardins (et non pas Dujardin), domestiques de M. Chardon, commissaire de police, et ayant joui de la possession d'état conforme à ce titre, ne pouvait se prétendre fille légitime de François Bidaut et de Marie Dujardin, qui ont contracté mariage en 1792; mais qui, de l'aveu de toutes les parties, ont vécu séparés depuis les premières guerres de la révolution. L'enquête admise par les premiers juges n'aurait d'autre effet que de présenter Eléonore Betzy comme le fruit d'un double adultère et même de l'inceste, puisque le sieur Charles Leroy, domestique de M. Chardon, était lui-même engagé dans les liens d'un mariage avec une parente de Marie Dujardin. Il resterait donc aux héritiers la ressource d'une demande en désaveu de paternité. Ce magistrat a conclu en conséquence à l'infirmité de la sentence dont est appel.

La Cour, considérant qu'Eléonore Betzy, connue sous le nom de demoiselle Leroy, a joui d'une possession conforme à son titre, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant, débouté la demoiselle Eléonore Betzy de sa demande, et l'a condamnée aux dépens.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 12 février.

Le procès en requête civile, intenté par M. Delamarre contre les héritiers de Ruzé, et dans lequel le ministère public doit donner ses conclusions, avait été indiqué par erreur pour cette audience. Sur l'observation de M. Jaubert, avocat-général, la cause a été renvoyée au vendredi 23 février.

M^e Manguin a continué sa plaidoirie dans la cause des palissades de Dantzick.

« Les héritiers de M. le général Rapp, a-t-il dit, nous opposent des fins de non-recevoir; au fond, ils soutiennent que la vente des palissades de la ville de Dantzick était valable, et que si elles n'ont pas été livrées, c'était par une force majeure, qui doit être supportée par le sieur Parker, cessionnaire des obligations qui représentent le prix de la vente. »

Le défenseur réfute les objections tirées par son adversaire des arrêts rendus par la Cour elle-même dans l'affaire Cacta et dans l'affaire Boucheperon, et il s'attache à démontrer que les espèces ne sont pas les mêmes.

« Qu'on ne dise pas que le véritable motif de l'obligation de 250,000 francs, contractée par la ville de Dantzick fut de donner une gratification à l'état-major de l'armée. Cette gratification a été acquittée sur la caisse du payeur-général, au moyen d'une contribution de 3 millions levée sur la ville. L'obligation de 200,000 fr., dont il s'agit aujourd'hui, était toute personnelle au général Rapp. »

« Le titre est là; le contrat a eu pour motif la vente des palissades qui n'appartenaient point au gouverneur, mais à la France si Dantzick nous restait, ou à la ville elle-même si nous la perdions par les vicissitudes de la guerre. Cette vente n'était pas légale. »

« Je ne vous dirai pas que chez les anciens les remparts des villes étaient regardés comme sacrés; loin de moi l'idée de prétendre assimiler des palissades à des fortifications; mais enfin ces palissades, qui n'ont pu être vendues, n'ont pas même été livrées. Le général Rapp lui-même n'a pu s'y tromper; il existait à cet égard un précédent incontestable. »

« En 1807 les sentinelles françaises tiraient sur les malheureux habitans, qui voulaient s'emparer de quelques débris des vieilles palissades; en 1814 les sentinelles russes et prussiennes avaient tiré sur les bourgmestres eux-mêmes, s'ils avaient voulu prendre livraison des palissades, sous prétexte d'une prétendue cession. »

« Voilà des faits que le général Rapp aurait été obligé de reconnaître. Il aurait rougi d'un pareil procès si l'on eût commis l'imprudence de l'intenter de son vivant. Vous m'obligez d'accuser sa mémoire et de révéler un abus de pouvoir, qui confirme ce mot qui a couru toute l'Europe au sujet du fameux tableau de la bataille d'Austerlitz. Quelqu'un, en y voyant le général Rapp sur le premier plan, s'est écrié: *Il n'y a que Rapp qui soit à citer!* »

« On connaît trop bien le caractère de ces généraux courtisans qui ont abusé de leur pouvoir. Ce sont des généraux comme lui qui ont soulevé contre nous tous les peuples, ce sont leurs vexations que nous avons payées par de larges indemnités. Ne venez point essayer de jeter de la faveur sur sa mémoire, pour sauver son honneur. Restituez ce que vous avez reçu pour une vente dont vous n'avez point livré la valeur. Il ne fallait point susciter ces affligeans débats. Mais la famille qui tient plutôt à garder l'argent qu'à garder l'honneur, consent à déshonorer son nom pour un misérable intérêt pécuniaire... »

M^e Dupin: Allons donc!

M^e Manguin: Allons donc! Je suis dans mon droit, vous devez me remercier au contraire de ce que j'y mets quelque réserve...

M^e Dupin: Pas du tout.

M. le premier président: M^e Manguin, vous allez un peu loin, le fils du général Rapp est un pair de France...

M^e Manguin: Il est encore mineur.

M. le premier président: Mais enfin il deviendra pair de France... Vous vous échauffez trop.

M^e Manguin: Mes observations ne tombent pas sur le mineur, mais sur la veuve qui seule oublie les ménagemens dus au nom de son mari.

L'avocat du sieur Parker discute les fins de non-recevoir. La première est tirée de ce que M. Parker n'a point appelé le général Rapp son cédant devant les Tribunaux de Berlin. Mais à quoi bon? Quel principe du droit des gens, quel article du droit civil le général Rapp aurait-il invoqué pour faire prévaloir une vente radicalement nulle?

« La cession, dit-on, a été faite sans garantie. De là résulte sans doute que M. Parker ne peut exiger de dommages et intérêts; mais il n'en a pas moins le droit de se faire restituer le prix à défaut de livraison de la chose cédée. Pour juger le contraire, il aurait fallu que le traité eût été fait aux risques et périls du cessionnaire; or, vous ne trouvez dans les conventions entre M. le comte Rapp et M. Parker aucune clause de ce genre. On prétend trouver la preuve d'un traité à forfait dans la prétendue vilité du prix, dans la cession d'une somme montant à 240,000 fr., avec les intérêts, moyennant 162,000 fr. Mais les papiers d'état les mieux établis, les obligations du trésor de France lui-même ne seraient point vendus sur la place à un taux plus favorable. »

« Enfin on se fonde sur ce que la dernière quittance pour solde du 3 avril 1814 ne porte aucune réserve de la part de M. Parker. M^e Manguin écarte cette difficulté par la nature même des stipulations. Il y avait un acte notarié qui embrassait toutes les conventions des parties pour la somme de 412,000 fr. de la valeur était déclarée fournie en espèces. Le titre était une grosse exécutoire, et tellement exécutoire que M. Parker, faute d'avoir payé, avant la saisie, s'est vu forcé de supporter l'effet d'une clause pénale de 24,000 fr. »

« Je vous recommande ce seul fait, dit en terminant M^e Manguin, le général Rapp n'a rien livré; sa fortune n'a été diminuée par aucune somme qu'il en aurait tirée pour la valeur des palissades. Nous demandons qu'il soit remis au même état que si les obligations de la ville de Dantzick n'avaient pas eu lieu, et que nous soyons remis au même état ou nous étions au mois d'août 1814, avant la cession d'une créance illicite. Nous demandons que justice soit faite, et que le général Rapp rende une chose qui ne lui appartient pas. »

M^e Dupin réplique sur-le-champ. « Dans les affaires de ce genre, dit-il, qui certes avaient échappé à la prévision de Pothier et des docteurs, il ne vous a pas été donné à juger du mérite des mouvemens qui avaient opéré des déplacements de propriétés ou de droits quelconques, ni le

« mérite des mouvemens en sens inverse qui ont remis ces propriétés ou ces droits dans les mains des premiers possesseurs.

« Vous êtes, Messieurs, placés entre les parties et le contrat ; eh bien, c'est ce contrat que l'on doit exécuter. Lors même que le contrat n'a pas été fait comme dans notre espèce avec exclusion formelle de garantie, mais qu'on y a stipulé une garantie simple, celui qui a stipulé cette garantie ne peut-être après coup passible d'aucun événement de force majeure. C'est ce que vous avez décidé dans d'autres affaires, et vous avez déclaré ceux qui se présentaient dans la même position que le sieur Parker non-recevables dans leurs lamentations.

« C'est ici le cas plus que jamais d'appliquer ces principes à l'acte du 10 août 1814, où le spéculateur Parker a acquis la créance du général Rapp sur la ville de Dantzick. Il savait bien qu'il s'exposait à toutes les chances ; le général n'avait point dissimulé sa qualité de gouverneur, et Parker savait bien que la ville s'était obligée envers lui en ce nom *qualificatif*.

« Supposez que la ville de Dantzick elle-même fût en cause, nous lui opposerions la déclaration des magistrats, la déclaration de Napoléon, le Code civil et une foule d'autres lois. Nous démontrerions que la vente des palissades n'a été qu'une *couleur* donnée par le sénat lui-même, parlant seul, à une véritable gratification.

« La preuve de l'intention de donner une semblable gratification se trouve dans le coupon de 50,000 fr. en faveur de la famille Eppen. Vous savez que ce malheureux Eppen avait été ruiné par les événemens de la guerre. Ses magasins avaient été incendiés, ses propriétés détruites, une faible indemnité lui était bien due. Je vous ai lu à une première audience la lettre adressée par le bourgmestre, à M. Chuppin, alors inspecteur aux revues, aujourd'hui intendant militaire à Dijon, et vous avez vu que les sénateurs eux-mêmes s'empressaient de démentir les assertions calomnieuses que déjà l'on cherchait à répandre.

« En vendant les palissades de Dantzick, le général Rapp n'a point vendu la chose d'autrui : il avait la disposition de palissades construites avec les fonds de l'armée. Cette question retombe d'ailleurs dans celle de capacité. Or que les palissades appartenissent à la France au lieu d'appartenir au général Rapp, la dette de la ville de Dantzick n'en aurait pas moins été contractée, et il faut la payer.

« Mais, dit-on, le général Rapp n'a pas livré les palissades, il ne les a pas réservées à la ville dans la capitulation.

« Il y a eu en premier lieu une livraison appropriée à la chose, il a délaissé les palissades, la tradition s'est faite *demonstrando, relinquendo*. La paix avait été faite le 14 juillet 1809, cinq mois après la souscription des obligations, et si depuis, par l'effet de la conquête prussienne, la ville n'a pu conserver la possession des palissades vendues, c'est sur elle que retombe toute la chance : *res perit domino*.

« Le défenseur examine la capitulation souscrite le 1^{er} janvier 1814 par le général Rapp, et il montre dans la réserve faite pour les propriétés françaises, une réserve pour le maintien des obligations de 1809.

« Ne venez point faire un chef de brigands de tout général qui a des soldats sous ses ordres. Ne venez point outrager sa mémoire au nom du spéculateur Parker qui a spéculé dans cette affaire comme dans bien d'autres, et qui ne s'est ruiné que pour s'être livré à des opérations hasardeuses.

« De quel droit brisez-vous la couronne de laurier qui décore la tombe de ce général ? de quel droit l'accusez-vous d'avoir abusé des bayonnettes françaises ? Déchirez-donc aussi ces arrêtés et ces lettres du sénat de Dantzick qui lui a rendu justice. Si le général Rapp était présent, la première pièce de son procès serait cette épée sur laquelle le sénat a fait écrire :

AU GÉNÉRAL RAPP, LA VILLE DE DANTZICK RECONNAISSANTE.

« Je vous aurais communiqué cette pièce si glorieuse, et dans le dernier mot vous auriez trouvé la réfutation de tous vos moyens.

« Voilà le langage que j'aurais tenu pour le général Rapp si la ville de Dantzick était venue à votre audience réclamer la nullité des conventions.

« On objecte que les intérêts des obligations ont cessé d'être payés en 1813, parce qu'il n'y avait pas eu de réserve dans la capitulation. Ce fait est inexact ; M. le général Rapp avait fait abandon, aux malheureux de Dantzick, d'une année d'arrérages, et c'est en déplaçant les temps que mon adversaire a cherché un moment à faire illusion.

« Le mobilier du général Rapp a été saisi, non pas à cause de la nullité de l'obligation de 1809, mais pour éviter, dites-vous, la compensation avec les indemnités que réclamait la ville de Dantzick. Tous ces actes eux-mêmes prouvent l'obligation et la reconnaissance du droit : l'assignation au général Rapp, en validité de la saisie-arrest, a été rejetée.

« La gestion du général Rapp est pure ; il n'avait à en rendre compte qu'au gouvernement français, et de pareils comptes se rendent par l'approbation générale donnée à sa conduite. Remarquez d'ailleurs que l'obligation n'a été détruite, par les Tribunaux prussiens, que pour prétendue cause illicite et non pour abus de pouvoir.

« Jamais la violence n'a été alléguée.

« Cessons de vaines déclamations. Ne pouvant attaquer le général Rapp comme gouverneur, on va le prendre sur le champ d'Austerlitz. C'est de-là que son nom, devenu célèbre, répond et réfute la calomnie. Sa veuve fait son devoir en défendant une propriété légitime.

« M^e Dupin écarte diverses allégations, et notamment celle qu'une bande de papier aurait été mise sur l'acte produit au Tribunal de Marienwerder, afin de couvrir le nom du général Rapp. C'est une assertion dénuée de toute espèce de preuve.

« En résumé, sur les moyens du fond, la livraison des palissades a été effectuée par la capitulation même ; le contrat a été volontaire, et le général Rapp a pu céder une obligation qui repose sur des causes licites.

« Je passe, dit M^e Dupin, à l'examen de mes fins de non recevoir ; car ces sont aussi mes palissades des ouvrages avancés qui protègent le corps de la place : je ne dois pas les abandonner.

« On dit que si le général Rapp n'a point été appelé devant les tribunaux de Marienwerder et de Berlin par le sieur Parker son cessionnaire, c'est que cela eût été inutile, parce que nous n'aurions pas eu de moyens suffisans pour défendre l'obligation de 1809.

« Je réponds d'abord que le général Rapp aurait pu indépendamment de tous les moyens de droit, solliciter et obtenir l'intervention de la France.

« Quant aux moyens, la preuve qu'il en avait de suffisans, c'est qu'en 1816, ils ont suffi pour dégager son mobilier. Quelle était donc la nature de la contestation. L'obligation existait, la ville de Dantzick l'avouait, le gouvernement prussien seul s'obstinait à la nier. On ne saurait douter des résultats favorables qu'aurait pu prendre cette affaire devenue plus diplomatique que judiciaire, si le sieur Parker eût averti le général Rapp des dangers qui le menaçaient et l'eût appelé à son secours.

« Sur la seconde fin de non-recevoir résultant du défaut de garantie, j'ai, dit-on, accumulé les circonstances : mon adversaire les a isolées. Il faut voir le contrat dans son ensemble. La cession de l'obligation de 200,000 fr. a été faite sans garantie et à forfait. J'ai établi que le bas prix de la cession était une preuve que le cessionnaire se commettait aux dangers de l'éviction ; mais les cessionnaires du sieur Parker, par exemple, le sieur Duval sont dans une position encore plus défavorable. Je vous ai donné connaissance des conditions de l'acquisition faite par le sieur Duval, et vous avez vu qu'il n'est pas possible que le sieur Duval n'ait connu la nature de l'obligation dont il devenait le cessionnaire de la seconde main avec la clause sans restitution de deniers.

« On croit répondre à tout en disant que l'obligation de 1809 était de la nature de tous les effets publics, et que par conséquent elle ne pouvait pas obtenir une grande faveur sur la place.

« Ce n'était point un effet public, c'était un effet personnel, un effet nominal. Et d'ailleurs, quand même il s'agirait d'effets publics, ils seraient par cela seul à vos risques. A-t-on pensé à exercer une action en garantie pour les cessions et rétrocessions de l'emprunt des Cortès ?

« Dans l'arrêt Boucheperon, la réclamation des adversaires du comte de Falkenstein en restitution du prix par suite d'éviction, se présentait avec des argumens encore plus spécieux. Il y avait eu garantie stipulée, mais l'arrêt a reconnu qu'il y avait eu force majeure, et que la garantie ne pouvait s'étendre jusque-là.

« Enfin le paiement a été fait sans réserve, le sieur Parker a été présenté tous les paiemens. La grosse était exécutoire, dit-on, sans doute le sieur Parker ne pouvait refuser le paiement, mais il pouvait faire des réserves, et ces réserves toujours possibles n'ont pas été faites. Il y a quelque chose de plus, la clause pénale qui imposait le paiement d'une somme de 24,000 fr. en cas de retard a été exécutée et Parker a accepté la remise de cette somme évidemment à titre de transaction.

M^e Dupin termine par un résumé de tous les moyens de droit, et persiste dans ses conclusions tendant à l'infirmité du jugement qui a condamné la veuve et les héritiers du général Rapp à rendre les 162,000 fr. montant de l'acte de cession de 1814, avec les intérêts à raison de 6 pour 100 par an depuis douze ans.

La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. Joubert, avocat-général.

COUR ROYALE DE METZ (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Les ministres du culte de Moïse sont-ils, à raison de leurs fonctions, justiciables des Tribunaux, et peuvent-ils être condamnés à faire un acte que l'on prétend être de leur ministère, et notamment à recevoir d'un Israélite un serment dit more judaïco ?

Cette question importante, et qui a quelque rapport avec celle résolue tout récemment par la Cour royale de Nîmes (voir notre no du 26 janvier), a été décidée négativement, par arrêt de la Cour royale de Metz, du 5 janvier dernier, sous la présidence de M. Gérard d'Hannoncelles, premier président. Voici les faits de la cause.

Dans une contestation portée devant le Tribunal de première instance de Thionville (Moselle), un sieur Couturier, demandeur en paiement de 450 fr., déféra au sieur Blach, israélite, son adversaire, un serment *more judaïco*, qui fut accepté sans discussion. Le Tribunal ordonna, du consentement des parties, que le serment serait prêté devant un juge-commissaire, dans la synagogue, en présence du grand rabbin de Metz, avec diverses autres formalités. Ce jugement ayant été notifié à M. Wittersheim aîné, grand rabbin du consistoire de Metz, avec sommation de se présenter à Thionville, au jour fixé par le juge-commissaire, un refus formel et motivé fut inscrit au bas de la citation. Le rabbin déclara que l'acte, qu'on réclamait de lui, était étranger à ses fonctions ; qu'aucune loi ne l'obligeait, plus que les ministres des autres cultes, à intervenir dans un serment ; que le contraire résultait même des dispositions de lois organiques du culte mosaïque, qui limitent les fonctions rabbiniques dans des bornes qu'il n'est pas permis de dépasser.

Il ajouta qu'il devait d'autant plus persister dans son refus, qu'il d'une part, selon sa conviction, conforme à la doctrine de ses supérieurs,

rieurs, les grands rabbins du consistoire central de Paris, le serment ordinaire des Français est religieusement obligatoire pour ses coreligionnaires, et que d'autre part la condescendance d'un rabin, qui assisterait à un serment, aurait contre lui plusieurs conséquences fâcheuses; le danger grave d'égarer l'opinion des juifs peu instruits, en leur faisant croire que le serment ordinaire ne serait pas valable sans l'assistance de ce rabin, et d'accréditer une imputation calomnieuse consistant à dire que les juifs ne sont pas liés par le serment français, c'est-à-dire, par celui où l'on invoque Dieu et sa conscience comme témoins de la vérité de l'affirmation.

Sur ce refus, nouveau jugement qui autorisa le demandeur à mettre en cause le grand-Rabin et à former contre lui une action en garantie, d'après l'art. 1382 du Code civil.

M. Wittersheim proposa un déclinatoire fondé sur ce que, d'après la loi du 18 germinal an X et la Charte, les ministres d'aucun culte ne sont, quant à leurs fonctions, justiciables des Tribunaux. Mais, contre les conclusions de M. Teinturier, procureur du Roi, le Tribunal se déclara compétent, en motivant sa décision sur le principe que la compétence des Tribunaux étant de droit commun, ne pouvait être déclinée que dans le cas d'exception écrite dans la loi; que cette exception ne se trouvait nulle part, ni dans la loi de germinal an X, étrangère absolument au culte de Moïse, ni dans aucune autre loi; que les rabbins devaient donc se présenter devant les Tribunaux; qu'ils pouvaient d'autant moins paralyser l'action de la justice en refusant de recevoir un serment *more judaico*, que plusieurs arrêts anciens et modernes avaient consacré cet usage, qui loin de porter atteinte à la liberté des cultes, était au contraire un hommage rendu aux rites du judaïsme.

Appel devant la cour de Metz.

Après avoir, dans son exorde, présenté d'une manière énergique l'importance de la matière et les conséquences de la décision des premiers juges, M^e Oulif, avocat de l'appelant, expose les faits de la cause, qu'il termine en retraçant d'une manière intéressante l'histoire du serment chez les juifs selon les époques, avant et depuis leur admission aux droits de citoyens français, l'origine, les causes et les diverses variations des formes de cet acte, et fait ressortir de son récit cette vérité frappante, que les motifs, qui avaient fait entendre autrefois le serment de plus ou moins de cérémonies religieuses, n'existaient plus aujourd'hui et n'offraient que des inconvénients sans aucune utilité réelle.

Abordant ensuite la discussion, M^e Oulif continue ainsi : « Déjà je l'ai fait pressentir, si la cause offrait à juger la question de savoir si un israélite peut être astreint à un mode particulier de serment, je ne redouterais point une solution contraire à mon opinion; il me serait facile, et j'en saisis l'occasion avec joie, de repousser de toute mon énergie, une prétention en opposition manifeste avec les idées actuelles, avec nos principes d'égalité devant la loi et de liberté religieuse, avec nos lois politiques et civiles, avec la doctrine même du culte de Moïse; de combattre avec succès un système qui ne repose que sur l'équivoque d'une définition mal entendue du serment, (confondant l'acte intérieur religieux et l'appareil extérieur du culte) et sur une imputation mensongère, celle de la prévention ou de l'ignorance, que le serment ordinaire, celui où l'on invoque Dieu et la conscience, n'est pas obligatoire pour les sectateurs d'une religion qui est la première base du christianisme; je le dis avec conviction, je ne reculerais ni devant l'objection tirée d'anciens arrêts que l'on a mal compris et qui sont plutôt favorables que contraires à mon système, ni devant l'autorité de décisions plus récentes rendues sans suffisante étude d'une matière peu connue.

« Mais est-il vrai qu'à la différence des ministres des autres cultes qui, dans leurs fonctions spirituelles ne dépendent que de leurs chefs ecclésiastiques et du gouvernement, les grands rabbins doivent, ainsi que le veut le premier juge, outre cette hiérarchie naturelle, être soumis, quant à leur ministère, aux tribunaux de tous les degrés? Est-il vrai qu'ils puissent être tenus, sur la provocation de tout individu, de débattre publiquement des questions théologiques, devant des magistrats étrangers à la théologie, et d'obéir à leurs sentences, fussent-elles en opposition avec le cri de leur conscience ou l'ordre de leurs supérieurs?

« Toute la cause réduite à ce point n'offre plus de difficulté sérieuse : l'incompétence des tribunaux est fondée sur la nature des choses et la saine raison, sur la charte et les lois du royaume et sur les mesures législatives organiques du culte de Moïse.

L'avocat soutient que la décision attaquée est en opposition avec la loi du 18 germinal an X (art. 6, 7 et 8 du titre 1^{er}, et 6 du titre 2), relative à l'organisation des cultes catholiques et protestants, laquelle, tout en gardant un silence absolu sur la religion juive, a toujours été et dû être appliquée par analogie, et parce qu'il y avait parité de raison; témoin le décret du 19 octobre 1808 qui rappelle la loi de l'an X, à l'occasion de l'installation des consistoires israélites; que d'ailleurs l'article 5 de la Charte, accordant à tous les cultes égale liberté et même protection, les rabbins ont évidemment le droit d'exciper de toutes les dispositions des lois antérieures que les ministres des cultes chrétiens peuvent invoquer sans contradiction. Enfin il cite, en faveur de son système, les dispositions combinées du règlement du 10 décembre 1806, du décret du 17 mars 1808, et des ordonnances des 19 juin 1819 et 20 août 1823, organiques du culte de Moïse.

Après avoir justifié l'appel sous le point de vue légal, il s'attache à montrer que le refus d'obéir à la sentence critiquée, fondé sur les motifs les plus légitimes, n'offre aucun danger pour le bien de la justice.

« J'ai souvent entendu répéter, dit-il, que la présence d'un rabin était nécessaire à un serment israélite; chose étrange! dans ce siècle

curieux l'on va explorer les mœurs et les usages des peuplades qui couvrent les extrémités du globe, et l'on ignore presque généralement les rites et les pratiques d'une portion même de citoyens français que l'on ne juge que sur de fausses et injustes traditions, à travers le prisme d'une sottise prévention, et d'après quelques observations frivoles et partiales. Vous tous qui m'entendez, habitans d'une ville, dont la vingtième partie de la population suit la bannière de Moïse, vous pensez sans doute que les rabbins, chez les israélites, sont dans la même position que les ministres des cultes chrétiens, parmi leurs coreligionnaires! Quelle erreur! chez les catholiques l'intervention du prêtre est indispensable, et nul n'est croyant sincère sans avoir des rapports plus ou moins fréquents avec son pasteur; chez les israélites, la présence du rabin n'est jamais nécessaire; docteur de la loi, il n'a d'autre mission que d'expliquer la religion à ceux qui le consultent sur un point de doctrine; hors de là, point d'intermédiaire obligé entre Dieu et l'homme; l'israélite, le plus rigide observateur de son culte, peut naître, vivre et mourir sans connaître un rabin: aussi le culte catholique réclame-t-il un ministre par chaque commune; pour tous les juifs répandus en France, il n'est que sept rabbins; encore ne sont-ils en relation qu'avec une faible partie de leurs co-sectaires et étrangers au plus grand nombre. Comment d'après cela soutenir la nécessité de la présence d'un rabin à un serment, lorsque son assistance est inutile dans les plus graves circonstances de la vie, dans les actes les plus solennels de la religion? Comment ose-t-on persister surtout dans ce système, lorsque les rabbins des consistoires et ceux du consistoire central de France, dans des déclarations écrites, dans des décisions doctrinales, savamment motivées, attestent la vérité du système contraire?

« Dira-t-on, avec certains arrêts, que d'après l'opinion de beaucoup de juifs, le serment ordinaire lie moins étroitement que celui qui serait entouré de l'appareil du culte? mais expliquons-nous; prétendez-vous conclure que le serment ordinaire ne lie point? Ou sont vos preuves de cette calomnie? Sur quel témoignage appuyez-vous cette nouvelle imputation envers une secte qui si souvent a vu de cruels massacres suivre de près d'odieuses et absurdes accusations?

« Sans doute il peut être quelques juifs assez malheureux pour ne pas redouter de forfaire à une affirmation; mais parmi les chrétiens les sermens sont ils tous sincères? La peine prononcée par le Code pénal contre le parjure n'est-elle dans notre législation, qu'une arme dirigée contre les juifs seuls, ou une calomnie contre les diverses religions du royaume; et si, dans toutes les sectes il est des hommes sans foi, sans honneur, cessez d'en faire peser sur les juifs seuls une cruelle solidarité si long-temps féconde en persécution.

« Soutiendra-t-on peut-être que l'appareil des terreurs religieuses exercerait sur quelques individus une certaine influence? Mais en est-il autrement pour les catholiques? Beaucoup d'hommes qui font, sans scrupule, le serment ordinaire, reculeraient peut-être devant un serment prêté à l'église paroissiale, en présence du propre curé, avec la pompe des cérémonies pratiquées dans d'autres temps. Faudra-t-il pour cela faire rétrograder les siècles et faire de nouveau d'un acte de conscience, de foi intérieur, un acte de cérémonie, de culte extérieur? Qu'on le fasse donc pour tous; mais jusques-là que l'on n'éleve point d'exception injurieuse pour une portion de Français.

« Ne craignons pas de le dire, un Rabin qui, par faiblesse, par une lâche condescendance à un ordre illégal, par le désir d'acquiescer quelque influence, par quelque vue d'intérêt personnel, consentirait à prêter son ministère à un serment, compromettrait la doctrine de sa religion, la dignité de son sacerdoce et les intérêts les plus chers de ses coreligionnaires. Et en vain opposerait-on l'exemple de ce qui se pratiquait autrefois! Que les Tribunaux rabiniques de cette époque, déjà loin de nous, aient, à l'instar des Tribunaux ecclésiastiques chez les catholiques, mêlé quelquefois la religion à des actes qui lui étaient évidemment étrangers, rien de surprenant. Que dans les causes portées devant les justices royales, les juifs qui voyaient de la persécution dans tous les actes, aient demandé eux-mêmes la présence de leur Rabin à leurs sermens, rien de plus naturel; c'était une vraie réserve en faveur de leur culte; c'était un acte de reconnaissance qu'ils étaient jaloux d'obtenir en toute occasion, de la tolérance accordée aux pratiques judaïques; c'était un triomphe politique que de mêler la justice et les magistrats dans une cérémonie d'un culte persécuté. Mais doit-on aujourd'hui imposer aux juifs comme une obligation ce que dans d'autres temps ils réclamaient comme un droit? Peut-on leur demander comme garantie ce qu'ils considéraient comme une faveur sans objet aujourd'hui? Non certes! Voilà toute la cause.

« D'ailleurs, si autrefois les juifs, refoulés dans les degrés inférieurs de la société, devaient stimuler leur conscience par des cérémonies religieuses, aujourd'hui, grâce à nos lois et à la protection royale, l'honneur, ce puissant mobile de l'homme, a pénétré dans les cœurs, et si parmi eux, comme dans toutes les classes, il est des individus sans probité, comme dans les autres classes aussi, il est des Israélites, dans une égale proportion, pour qui l'honneur et la vertu ne sont pas de vains mots; et si cet exemple est sans influence, soyez convaincus, magistrats, que les cérémonies de la synagogue seraient sans force.

Après avoir résumé sa plaidoirie, M^e Oulif termine en montrant qu'une décision favorable serait sans danger, tandis qu'un arrêt confirmatif aurait les conséquences les plus déplorable. « Qu'arrivera-t-il si une condamnation personnelle est prononcée contre l'appelant? Plus attaché à ses devoirs qu'à ses intérêts, il ne voudra suivre que les inspirations de sa conscience; verra-t-on des huissiers vendre ses meubles, peut-être le traîner en prison pour lui faire expier le crime de ne pas savoir transiger avec ses scrupules religieux? Messieurs, la violence en pareille matière fut toujours une

iniquité; elle serait de plus aujourd'hui un attentat à la Charte et aux lois du royaume. Espérons que la sagesse de la Cour mettra un terme à cet affligeant débat. »

Cette plaidoirie a produit une vive sensation et a été couronnée d'un plein succès.

Sur les conclusions conformes de M. Legagneur, avocat-général, la Cour a infirmé le jugement dont appel par un arrêt dont voici le texte :

Attendu que le refus de l'appelant étant motivé d'une part sur la nature et les limites de ses fonctions; d'autre part, sur sa conscience et sa doctrine religieuse qui ne lui permettent pas, dit-il, de prendre part à une solennité qu'il considère non-seulement comme inutile, mais aussi comme dangereuse et propre à égarer la croyance des israélites sur un point si important de la religion du serment, il est évident que des exceptions de ce genre et la question de savoir s'il y a abus ou non dans un tel refus, ne sont nullement de la compétence des tribunaux ordinaires, et qu'elles doivent être déférées au conseil d'état à qui, d'après notre législation actuelle, ces sortes de matières sont exclusivement attribuées;

Attendu à l'égard des conclusions subsidiaires qu'il n'échet de s'en occuper, l'exécution et les conséquences des sentences rendues entre les parties de charpentier et de Woirhain devant nécessairement demeurer suspendues jusqu'à ce que l'incident dont il s'agit soit définitivement jugé;

En conséquence, la Cour a donné acte à la partie de Woirhain des déclarations par elle faites au contenu de ses conclusions, au principal sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de celles de Charpentier, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant, émettant, faisant droit sur le déclinatoire proposé par la partie d'Oulif, renvoie la cause et les parties devant qui de droit et condamne lesdites parties de Charpentier aux dépens de l'incident tant de cause principale que d'appel envers les autres parties, fait main levée de l'amende.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-ETIENNE.

Affaire du *Mercury Ségusien*.

La nouveauté d'un tel procès, à Saint-Etienne, avait attiré une foule considérable. Dès dix heures et quart la salle était pleine.

Le greffier donne lecture des articles incriminés, et M. Deleuse, juge-auditeur, attaché au parquet, s'exprime en ces termes :

« L'éditeur responsable du *Mercury Ségusien*, est accusé d'avoir contrevenu à l'art. 1^{er} de la loi du 9 août 1816.

« C'est vous dire assez, Messieurs, qu'il ne s'agit point ici d'un procès de tendance... inutile conséquemment d'examiner quelle est la couleur des articles incriminés, s'ils sont plus ou moins conformes aux principes sacrés de notre monarchie constitutionnelle; telle n'est point la question. La seule qui soit offerte à vos méditations, est celle de savoir si le journaliste, dans les articles qui viennent de vous être dénoncés, s'est occupé de nouvelles et matières politiques. Ici, Messieurs, il semblerait que nous devrions parcourir une immense carrière, en établissant la ligne de démarcation qui sépare les matières politiques d'avec toutes les autres... Mais nous ne nous en sentons ni la force ni le besoin. Le journaliste nous en a dispensé, en contrôlant, d'une manière ouverte, les actes du gouvernement, et en émettant son opinion sur les lois existantes; et quand nous vous aurons prouvé ce fait en citant les articles incriminés, nous vous demanderons si, de bonne foi, il est permis de douter que l'action du gouvernement ne soit de la politique; que la politique ne soit elle-même l'influence des pouvoirs sur la société. »

M. l'avocat du Roi se livre à l'examen des articles incriminés.

Le premier blâme les lois existantes sur le jury et rappelle les améliorations qu'il y aurait à faire.

Dans le second on parle d'une conspiration contre les libertés publiques, dont le dépôt sacré est confié au gouvernement.

Le troisième et le quatrième sont des allusions directes au gouvernement du Roi, et à la loi proposée sur la presse.

Le cinquième est une nouvelle politique extérieure; il s'agit de mesures prises par le gouvernement, à l'égard des Grecs.

Le sixième enfin est un conseil donné aux Rois, de se défier de leurs ministres.

Relativement au second et au troisième de ces articles, M. l'avocat du Roi dit :

« Quel vaste complot, Messieurs; les avenues du pouvoir obstruées, les sommités sociales envahies, l'éducation morale de la jeunesse usurpée!... En vérité, une pareille accusation valait la peine d'être publiée, d'être développée, et l'accusateur méritait une autre récompense que celle de paraître devant la police correctionnelle.... »

« Mais, Messieurs, s'il est louable de dénoncer les perturbateurs de l'ordre social, si le sieur Delamotte eût bien mérité de ses concitoyens, en leur dévoilant, en leur prouvant, dans un acte d'accusation, le danger qu'il prétend les menacer, le sieur Delamotte est doublement coupable d'effrayer ses lecteurs, en criant à l'incendie sans leur montrer où est le feu, et de se servir d'un écrit périodique, pour leur inspirer ses terreurs paniques.

« Si je cherchais à vous prouver que, parler des sommités sociales envahies, et de l'éducation publique exploitée par quelques ambitieux, n'est pas de la littérature, mais bien de la haute politique, vous me demanderiez avec raison pourquoi j'abuse de vos moments.

« Certes, M. de Montlosier ne prétendait pas faire de la littérature, lorsqu'il a dénoncé les jésuites au grand corps de l'état; et ce que M. de Montlosier pouvait faire dans une pétition, M. Delamotte ne le peut pas dans un écrit périodique.

« Poursuivons, Messieurs, et décidons-nous à lire, dans le n^o 60, l'article qui a pour titre le mot *Variétés*.

« Messieurs, rien de plus perfide, et souvent rien de plus clair que le langage des allusions; c'est le venin de l'aspic qui se cache pour blesser, et dont les coups sont toujours sûrs.

« Et quand on viendra nous dire que nos interprétations sont arbitraires, nous en appellerons au sens commun, et nous en soumettrons la décision à la bonne foi de tout homme raisonnable.

« Qu'est-ce que ce timbre que l'on voit partout, en entendant la lecture d'un certain projet; cette brochure sur l'indifférence en matière d'imprimerie; cet individu qui renverse tout à droite et à gauche; ce ministre Aman qui veut s'emparer la bonne foi d'Assurinus; cette conversation sur un prétendu malade et sur de prétendus médecins, dans le langage de la calomnie, langage malheureusement trop intelligible! Ces médecins sont les chambres; cet Aman, c'est un des ministres de notre Roi vénéré; ce prétendu timbre, qui revient sans cesse dans l'article incriminé, c'est une critique amère de la loi proposée sur la presse. Mais, ou le gouvernement est un être de raison, qui agit partout et qui n'est nulle part, ou il est composé de tous ces éléments divers. La première hypothèse s'rait absurde; disons-le donc, le gouvernement, ce sont les chambres, ce sont les ministres, ce sont les lois; et toutes les fois qu'on parlera, en bien ou en mal, de tous ces pouvoirs, on parlera de nouvelles et de matières politiques, à moins que l'on ne vienne à bout de nous prouver que les Rois ne sont pas des personnages politiques, que les rapports qui les lient à leurs sujets, ne sont pas des rapports politiques, et enfin, que les conseils dont on se sert pour les régenter, ne participent pas de cette nature.

« Nous nous arrêtons ici, Messieurs, car nous avons une réponse péremptoire à faire, si l'on nous demande une preuve inutile, si l'on prétend que c'est à nous de prouver que les articles incriminés traitent de nouvelles et matières politiques.

« Nous renverrons au *Dictionnaire de l'Académie*, juge suprême de l'acceptation que l'on doit donner aux mots.

« La *politique*, nous dira-t-il, est l'art de gouverner un état, et nous pouvons en tirer cette conséquence que les nouvelles et matières politiques sont tout ce qui a trait à ce gouvernement. »

Le ministère public conclut à ce que l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819 soit appliqué à M. Delamotte, éditeur responsable du *Mercury Ségusien*.

M^e Dumarest, défenseur du prévenu, prend la parole :

« Messieurs, dit-il, depuis que le gouvernement représentatif régit les destinées de la France constitutionnelle, la politique s'est mêlée à toutes choses. Les droits et les besoins nationaux ont trouvé de puissants organes dans ces nombreux écrits périodiques, dont l'indépendance a fait la popularité.

« Mais la politique, quelque vaste que soit son domaine, ne satisfait pas toutes les exigences du siècle : les sciences, les arts et l'industrie, qui décorent la civilisation moderne, en attestant ses progrès, réclament aussi des interprètes fidèles. De là naquit une foule de journaux étrangers aux affaires publiques, mais dévoués à des intérêts chers à la France, mais propagateurs des lumières.

« Le *Mercury Ségusien* occupe une place quelconque parmi ces derniers. Ce journal a eu des commencemens difficiles; des obstacles de tout genre lui ont été suscités; il fut même naguère l'objet d'une animadversion peu généreuse, et de quelques persécutions mesquines, bien qu'elles vinsent d'assez haut.

« Heureusement il avait un but d'utilité, et par conséquent un principe de vie. Le commerce crut ne pas devoir abandonner ce disgracié du pouvoir, et cet honorable patronage fut à-la-fois un gage et un moyen de succès.

« Comme l'a dit le ministère public, il ne s'agit ici ni d'un crime, ni d'un délit, mais d'une simple contravention à une loi.

« Et pour savoir si cette contravention existe, nous avons à examiner si le *Mercury Ségusien* est un journal consacré en tout ou en partie à la politique.

« En commençant cette discussion, la première chose à faire est de nous entendre sur les mots; car les mots sont pour beaucoup dans cette cause. Or, que signifient ces termes *nouvelles et matières politiques*? La loi qui les renferme n'en a point indiqué le véritable sens; il faut le rechercher.

« Si je consulte l'étymologie du mot *politique*, je vois qu'il vient du grec *polis*, ville, et qu'il signifie l'art de gouverner les cités.

« Si j'ouvre le *Dictionnaire de l'Académie*, j'y vois *politique*, adjectif de tout genre, qui concerne le gouvernement d'un état ou d'une république.

« Cela posé, il devient facile de savoir ce qu'on doit entendre par *nouvelles et matières politiques*.

« On appellera *nouvelles politiques* les faits vrais ou présentés comme tels, relatifs aux changemens survenus dans le gouvernement des villes et états. Par exemple, qu'un journal ait annoncé les révolutions d'Espagne et du Portugal; qu'il ait transmis à ses lecteurs des détails sur la déplorable guerre des Grecs, voilà certes des nouvelles politiques.

« Ce même journal aura traité des *matières politiques*, s'il renferme soit des utopies ou dissertations abstraites sur tel ou tel système de gouvernement, comme le gouvernement monarchique, ou le gouvernement républicain, soit des réflexions particulières sur la constitution d'un peuple, comme la Charte des Français.

« Telle est, si je ne me trompe, la seule ligne de démarcation qu'on devra établir, et que la loi de 1819 commande de respecter. Mais s'il nous est interdit de la dépasser cette ligne, respectez-la vous-mêmes, et n'allez pas vous efforcer de rattacher à la politique des



écrits qui, dans l'esprit de leurs auteurs, lui furent absolument étrangers.

De nos jours, plus que jamais, tous les sujets se tiennent, et les matières sur lesquelles peut s'exercer la pensée, ne sont pas tellement définies et limitées qu'elles ne rentrent quelquefois les unes dans les autres. Les spectacles intéressent l'ordre public; les mœurs sont étroitement liées avec les lois; les arts s'enchaînent aux prospérités nationales; la poésie exprime souvent des idées patriotiques, et l'industrie, enfin, cette source féconde de la richesse des peuples, ne se rattache-t-elle pas presque toujours aux systèmes des gouvernements? Il est donc bien difficile de parler spectacles, d'écrire sur les mœurs, les arts ou le commerce sans entrer un peu dans le domaine de la politique. Et cependant le journal qui aura traité ces sujets, ne cessera point pour cela d'appartenir à son véritable genre; il ne perdra pas son caractère; en un mot, il n'aura parlé que littérature, il n'aura écrit que sur l'industrie. En voulez-vous des exemples?

La Gazette des Tribunaux recueille tous les débats politiques dont on occupe souvent, trop souvent peut-être nos magistrats. Peut-on dire qu'elle fait de la politique? Ce journal cesse-t-il pour cela d'être un journal judiciaire? Et les jugemens qu'il rapporte sont-ils autre chose que des jugemens?

Si donc on veut reconnaître quand un écrit est politique, ce n'est point à quelques unes de ses phrases qu'il faut s'arrêter; c'est son esprit, son ensemble et son but qu'il faut examiner.

Autrement, j'ose l'affirmer, il n'est pas d'ouvrage qui fût à l'abri de l'accusation; et pour répéter ici les expressions d'un grand avocat, l'Almanach de Liège lui-même n'échapperait pas à la censure; car il renferme des prédictions politiques: *Un grand roi mourra; il naîtra un grand prince; le nord dévorera le midi, etc., etc.* Toutefois ce n'est jamais qu'un almanach.

Quant aux allusions, anecdotes et plaisanteries, qui se rencontrent dans le *Mercuré Ségusien*, elles ont le cachet de la légèreté; mais elles n'ont point un caractère de criminalité.

Les allusions, en effet, ne sont point des nouvelles et matières politiques. La chose est aujourd'hui démontrée par l'opinion de M. le garde-des-sceaux lui-même, et par un jugement du Tribunal de Paris, qui a été confirmé sur appel.

Par l'opinion de M. le garde-des-sceaux: voici, en effet, comment s'exprime ce ministre en présentant, à la chambre des députés, son projet de loi sur la presse:

En prohibant la publication des actes de la vie privée.....

On prévientrait, du moins en partie, ces allusions, ces rapprochemens et ces équivoques, où tout le monde découvre aisément l'injure, excepté toutefois le juge, à qui la loi ne permet pas de l'apercevoir.

Si les allusions pouvaient motiver des accusations, je plaindrais les fabulistes, disait M^e Dupin, dans une cause semblable à celle-ci. Toutes les fois qu'ils mettraient un lion en scène, on dirait qu'ils ont voulu représenter un Roi; ils ne pourraient pas parler d'un renard, sans offenser un courtisan; et comme il n'est pas d'animal dont le naturel n'ait son correspondant dans l'espèce humaine, il n'est pas une fable qui ne pût donner matière à accusation.

De tous les temps, poursuit M^e Dumarest, le Français, né malin, a fait des allusions et lancé des sarcasmes. A moins de refaire le caractère national, on ne nous corrigera pas de ce travers. Ce genre d'esprit se manifeste, même au sein des événemens les plus graves, sans égard pour les déplaisirs ministériels. Aussi, il avait bien étudié la nation française, Mazarin, quand il demandait: Eh bien, que dit le peuple des nouveaux édits? — Monseigneur, il chante. — Il chante, reprenait le ministre, donc il paiera. — Et satisfait d'avoir obtenu son budget, ce qui n'est pas un mince succès pour un ministre, Mazarin laissait chanter.

Eh, Messieurs, imitez cet exemple; laissez-nous chanter, et ne nous faites pas de procès.

Après avoir ainsi établi: 1^o Que c'est par l'esprit, par l'ensemble d'un article qu'on reconnaît s'il entre dans le domaine de la politique; 2^o Que les allusions, anecdotes et plaisanteries ne peuvent être rangées dans la classe des nouvelles et matières politiques, dont parle la loi du 9 juin 1819, le défenseur s'attache à justifier séparément les articles incriminés.

Sur le second de ces articles, l'avocat fait d'abord remarquer que le *Mercuré Ségusien* ne s'est point exprimé affirmativement: il a dit sous la forme du doute: *s'il est vrai que, etc.*

Et quand il eût affirmé, continue l'orateur, qu'eût-il dit qui n'ait été depuis long-temps proclamé en France, même dans des journaux étrangers à la politique? *Les jésuites sont pour beaucoup dans les affaires du temps....* Une voix puissante a fait entendre cette vérité, d'honorables écrivains l'ont répétée, la tribune en a plus d'une fois retenti, et dernièrement la haute chambre des pairs a pris en considération la requête de M. Montlosier.

Les jésuites même ne sont pas l'objet principal de l'article; c'est le poème annoncé: *Rome à Paris*. Il fallait d'abord parler des jésuites, parce qu'ils sont les héros de l'ouvrage; et c'est pour cela qu'en commençant on en a dit deux mots; mais l'auteur les quitte bientôt, pour ne plus s'occuper que de l'examen littéraire du poème.

Au surplus, que cet article ait plus ou moins longuement parlé des jésuites, ce n'est point de quoi il s'agit. La question entre nous est de savoir si en parlant des jésuites, il a parlé politique.

Or, disons-le hautement, les jésuites ne sont point parmi nous une congrégation avouée; ils n'y ont point d'existence légale. Bannis par nos lois en 1764, ils sont restés long-temps étrangers à la France. Ils n'y rentrèrent pas pour disputer le 18^{me} siècle aux philosophes

qu'il avait envahi. Dans les temps affreux de notre révolution, on ne les vit pas pleurer sur nos églises désertes; aucun d'eux ne se présenta alors pour arracher à Robespierre le scandaleux sacerdoce dont il était affublé; le consulat et l'empire ont accompli leur destinée, sans avoir rien eu à démêler avec eux; et si, transfuges de l'église souffrante, ils viennent secourir dans des temps prospères, et assister, dans ses jours de gloire, l'église triomphante, tolérés en France comme individus, ils n'y sont pas autorisés par nos lois, comme corps politique: on peut donc sans attaquer le pouvoir et nos constitutions, signaler leur existence, dépeindre leur morale et dénoncer leurs projets ambitieux, s'ils en ont.

Ainsi je rencontre bien dans cet article des réflexions morales; j'y verrai même, si l'on veut, l'histoire de nos jours; mais je n'y vois point l'examen d'un système de gouvernement; je n'y lis point la critique de nos institutions; enfin, je n'y trouve pas un mot qui ait trait à la politique.

Mais peut-être, Messieurs, les exemples vaudront mieux que les raisonnemens.

La Pandore, journal purement littéraire, a aussi parlé des jésuites, et plus souvent, et en d'autres termes que le *Mercuré Ségusien*, et ce journal n'a pas été pour cela l'objet d'une accusation.

Ici l'avocat lit deux passages de la *La Pandore*, qui paraissent produire une vive sensation.

M^e Dumarest parcourt ensuite successivement tous les articles incriminés sous le titre d'allusions ou plaisanteries: ici sa discussion prend la légèreté du sujet; et elle a plus d'une fois égayé l'auditoire.

Je viens, Messieurs, dit l'avocat en terminant, de commenter et de rendre à leur sens naturel les articles du *Mercuré Ségusien*, qui sont la cause innocente de ce procès. Il n'échappera pas à votre sagacité, que M. l'avocat du Roi, abusé par une définition trop inexacte et trop générale du mot *politique*, a été entraîné dans de fausses applications. Vous reconnaîtrez avec moi que l'objet, le caractère et l'esprit des deux principaux articles incriminés, ont été méconnus par l'accusation.

La défense a, en effet, démontré que la discussion sur le jury français était toute morale: vos cœurs sauront l'apprécier aussi bien que vos consciences. Quant à l'article intitulé: *Rome à Paris*, nous répétons qu'il n'est pas, qu'il ne peut pas être politique, puisque les jésuites dont il parle en passant, n'ont point en France une existence légale, puisqu'ils ne sont pas constitués en corps politique. Ceci, Messieurs, est invinciblement vrai.

La défense a encore fermement établi que les allusions, s'il y en a, et les plaisanteries ne peuvent justement être comprises, aux termes de la loi précitée de 1819, dans les nouvelles et matières politiques. Que si vous vouliez vous armer d'une sévérité inouïe contre des écrits si légers, force vous serait, Messieurs, de demander aux législateurs des dispositions plus précises, des dispositions applicables.

Un procès d'une nature très grande a été fait à l'*Echo du Nord*, au *Mémorial Bordelais*, et à l'*Indicateur de Bordeaux*. Ces journaux étaient accusés d'avoir provoqué à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Eh bien! les Tribunaux viennent de prononcer leur acquittement. L'éditeur du *Mercuré Ségusien* serait-il plus malheureux que les auteurs des journaux de Lille et de Bordeaux?

En terminant, souffrez, Messieurs, que je vous dise un mot de mon client. Le sieur Delamotte se recommande à l'estime publique par une conduite irréprochable; il est père d'une intéressante famille que sa condamnation réduirait au désespoir. Je le confie à vos émotions et à votre justice.

Après les répliques de M. l'avocat du Roi et du défenseur, le Tribunal a renvoyé le prononcé de son jugement à huitaine.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

Un événement des plus singuliers occupe en ce moment tous les habitans de la petite ville de Marmande.

Le 24 janvier, un particulier, voyageant dans sa voiture, passé, vers six heures du soir, au pont de Fauillet; tout-à-coup les chevaux s'épouvantent, et le postillon peut à peine les maîtriser après cent pas d'une course très rapide. Dans l'intervalle, le voyageur s'est aperçu qu'une roue a failli passer sur le corps d'un homme étendu à plat ventre sur le pont; mu par un sentiment de pitié, il descend de sa voiture, court vers l'infortuné, qu'il croit pris de vin, et cherche à le tirer de cette position fâcheuse: mais cet homme respire avec peine; le voyageur défait aussitôt la boucle de la cravate, qui lui paraît trop serrée, et un gros soupir, en forme de soulagement, se fait entendre. « Bon, lui dit-il; à présent, camarade; levez-vous, et allez vous reposer au village. » Pour toute réponse, ce malheureux prononce, d'une voix presque éteinte, le mot de corde. A ce mot, faisant de nouvelles recherches autour du col, le voyageur trouve sur la peau une corde à nœud coulant, dont il s'empresse de le débarrasser. L'homme qui gissait sur le chemin recouvre alors la parole; et prie le voyageur de lui tendre la main pour l'aider à se relever; mais celui-ci qui venait d'apercevoir un homme auprès de lui, paisible spectateur de cette scène, croit avoir donné dans quelque piège; et, saisi de crainte, il se retire précipitamment vers sa voiture et poursuit son chemin.

L'inconnu est conduit au bourg de Fauillet, où il reçoit tous les soins dus en pareille circonstance: les magistrats viennent le lende-

main recevoir sa déposition ; et le vendredi suivant, il se rend à un bien de campagne près Fauguerolles, pour y faire rédiger en acte public l'acquisition d'une belle propriété, qui ne l'était que sous seing-privé. Dans la nuit même du vendredi au samedi on envoie chercher un notaire à Marmande, et vers trois heures du matin, l'acte est passé en aussi bonne forme qu'en pleine et saine connaissance d'esprit et de raison. Cependant la justice avait déjà commencé ses poursuites, et tous les individus à réputation suspecte ou qui s'étaient trouvés voyageant vers six heures du soir aux environs du pont de Fauillet, avaient éveillé des soupçons. Des mandats d'amener furent lancés contre eux, et parmi les détenus on s'est vivement intéressé à un jeune homme qui venait de fiancer, et que sa mauvaise étoile a fait tomber entre les mains des gendarmes.

Cependant, deux jours après la mésaventure, l'homme à demi étranglé, est devenu acquéreur et propriétaire du beau domaine de la Tuque du Barou, près Longueville. L'acte porte qu'il doit donner une forte partie comptant, mais comme les espèces sont chez lui, c'est à Marmande qu'il payera. En conséquence, il remet ses billets à domicile et à vue, au vendeur, qui s'en contente, ainsi que le notaire pour les droits d'enregistrement, etc... Les parties se retirent, et le paiement du domaine est ajourné au dimanche suivant.

Mais au jour fixé, par une de ces fatalités dont la Providence seule tient le secret, l'acquéreur tombe dans la démence la plus complète, la folie s'en mêle; armé d'un cierge allumé, il sort de sa maison vers les cinq heures du matin, frappe à toutes les portes des rues qu'il parcourt, en criant : *Les voilà... les voleurs... la corde...* Enfin, arrêté sur la place du marché, il est ramené à son domicile où tous les médecins et chirurgiens de la ville arrivent, pour lui administrer les secours et médicamens nécessaires. Cela dure depuis dimanche.

Le malheureux frater (car il faut bien faire connaître sa profession), a renouvelé déjà plusieurs fois ses courses en chemise dans les rues qu'il n'avait pas encore parcourues. On a surtout remarqué que ses accès de folie ont plus de violence lorsque le notaire vient réclamer les droits d'enregistrement qu'il attend avec la plus vive impatience, et qu'il attendra sans doute encore long-temps.

Voilà dans quel état en sont les choses ; le dénouement n'est pas éloigné; nous le ferons connaître.

— On écrit de Bordeaux : M. J. Arago, rédacteur en chef de *Kaléidoscope*, journal littéraire de Bordeaux, a été condamné à un mois de prison pour publication d'un article relatif à M. de Villèle. Détenu au fort du Hâ, il a été témoin de la visite que le nouvel archevêque de Bordeaux vient de faire dans cette prison. Nous croyons que nos lecteurs ne liront pas sans intérêt cette narration.

« L'apôtre a dit : « Grands de la terre, en pénétrant dans les prisons, agissez comme si vous étiez prisonniers vous-mêmes. » Ces paroles de charité sont celles aussi qu'a prononcées M. de Cheverus en entrant au fort du Hâ.

» Sa Grandeur s'est d'abord rendue à la conciergerie. Nous avons eu l'honneur de recevoir dans notre modeste cellule le prélat auguste dont Montauban pleure encore l'absence, et que Bordeaux se glorifie de posséder. M. de Cheverus a désiré connaître le motif de notre détention. Tout en nous trouvant coupables, Sa Grandeur a accueilli notre explication avec un gracieux sourire.

» Un instant après, Monseigneur s'est rendu à l'infirmerie, où gouvernement, femmes généreuses, deux sœurs dont le zèle et la pitié ne se sont jamais démentis. « On m'a raconté vos vertus, leur » a dit l'archevêque, continuez la mission dont vous vous êtes » chargées; remplissez toujours avec la même charité les devoirs » que vous impose la religion, mais ne les dépassez jamais... »

» De l'hôpital, Monseigneur a pénétré dans la petite cour où sont enfermés les condamnés aux travaux forcés. Il pleuvait, et M. Mazeau, ouvrant son parapluie sur la tête découverte de l'archevêque : « Je vous remercie, M. le commissaire, lui a dit Mgr.; je puis bien » mouiller mes cheveux quand les pieds de ces infortunés chargés de » lourds anneaux, n'ont pas la force de s'affranchir de l'humidité » qui les dévore. Et vous, a-t-il ajouté, en s'adressant aux condamnés, vous, malheureux, avez-vous quelque grâce à solliciter? Parlez, je vous en prie. Si vous n'osez rien me demander aujourd'hui, faites-moi appeler demain, faites-moi appeler tous les jours, et j'accourrai, car je suis votre frère... » Dans la chapelle, M. de Cheverus a adressé une exhortation paternelle à tous les prisonniers; et de là, pénétrant dans un autre quartier, il a trouvé deux militaires enfermés dans un cachot obscur. « Grâce pour eux, a dit l'archevêque à l'oreille de M. Mazeaux; grâce pour eux si elle peut leur être accordée, » et ces infortunés sont sortis.

» Dans le bureau du concierge, dont il a beaucoup loué le zèle et la propreté, on lui a présenté un détenu qui l'avait vu en Amérique. Sa Grandeur s'est fait rendre compte du motif de sa détention; et, en donnant la main à celui qui implorait sa protection, les yeux attachés sur les mouvemens de l'archevêque en ont pénétré le motif. Un témoignage de la plus vive reconnaissance allait sortir de la bouche du prisonnier, un mouvement généreux l'a réprimé.

» Pour nous, si notre devoir nous a imposé l'obligation de répéter tout ce que nous avons entendu, nous nous taisons cependant sur ce que l'archevêque *disait tout bas* à l'oreille de quelques prisonniers, et surtout à ceux qui se trouvaient à l'hôpital: assez de bénédictions l'ont accompagné à sa sortie.

— Une faillite considérable répand dans ce moment la consternation dans la ville de Provins. M. G....., notaire à cette résidence,

manque, assure-t-on, d'un million. Les intérêts d'un grand nombre de commerçans sont compromis dans cette malheureuse affaire, qui réduit à la misère des familles entières d'artisans et d'ouvriers. M. G....., a été arrêté et déposé à la maison d'arrêt de Provins.

PARIS, 12 FÉVRIER.

— La chambre d'appels de police correctionnelle s'est occupée aujourd'hui de l'appel de deux individus condamnés par le Tribunal de première instance pour s'être rendus coupables d'escroquerie dans quelques unes de ces ventes aux criées que l'on rencontre il y a peu de temps dans tous les quartiers de Paris. Une femme Athias, défendue par M^e Marcorèle, a été acquittée par le motif qu'il n'était point prouvé qu'elle eût trompé les acheteurs sur la nature des marchandises.

Un sieur Cerf-Lévy, auquel on avait fait deux procès, avait été dans le premier condamné à six mois de prison, et acquitté dans le second. Sur l'appel il a été acquitté par la Cour; mais le ministère public ayant de son côté interjeté appel du second jugement, la Cour l'a condamné à un mois de prison; cette condamnation est motivée sur ce que l'un de ses affidés, qui se trouvait dans la foule des acheteurs, disait à qui voulait l'entendre, que le *madapolam*, que l'on vendait à fort bon marché, était de la toile, tandis que ce n'était qu'un tissu de coton.

— Un assassinat affreux a été commis dans la nuit du 8 au 9 février, sur la demoiselle Michaud et sa servante, rue Pierre Lescol, n^o 27. Ces deux malheureuses ont été trouvées baignées dans leur sang; elles avaient reçu plusieurs coups de couteau dans la gorge. Les bijoux de la dame Michaud ont été enlevés. On a arrêté un jeune homme avec lequel elle avait des liaisons.

— Dans l'affaire des vols nocturnes commis dans les rues de Paris, un témoin a rapporté que les voleurs passaient le jour à jouer au billard dans le café *du Gaz*. Nous pouvons affirmer qu'il n'a pas voulu parler du café, connu sous ce titre, qui se trouve place de Grève, et qui est tenu par M. Perot jeune.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

ANNONCE.

— Nous annonçons une publication qui nous a paru du plus grand intérêt, celle des *Causes célèbres étrangères*, la plupart inconnues en France et traduites de l'anglais, de l'espagnol, de l'italien, de l'allemand. Le tome 1^{er}, qui paraît contient la tragique et horrible catastrophe de la famille Cenci (1598), le procès du colonel Lilburne (1659), qui fait si bien connaître la réaction contre l'omnipotence parlementaire, ou plutôt contre l'usurpation de Cromwell, le procès intenté pour violences exercées sur l'orateur de la chambre des communes (1529), prélude de la grande révolution anglaise, qui aurait dû faire ouvrir les yeux au monarque et à ses conseillers, la conspiration des poudres (1605), dans laquelle le père Garnet et les jésuites furent compromis, la cause de la duchesse de Kingston (1776), l'intrigue de lady Grosvenor avec le duc de Cumberland (1746), les déguisemens du prince; ses pérégrinations dans les auberges, les rendez-vous des deux amans, leurs lettres, etc., l'une des plus piquantes des anecdotes de la galanterie anglaise. A cette affaire succède l'épisode historique de la condamnation du prince don Carlos, contre lequel se réunirent l'inquisition et la politique farouche de Philippe II. Ce volume se termine par la conspiration d'Ankastrom, assassiné de Gustave III, roi de Suède; conspiration dont le bruit retentit en Europe en 1793, au milieu de la grande crise de notre révolution (1).

Nouveau Code Voiturin, ou Recueil complet des Lois, Réglemens et généralement de tous les actes de l'autorité publique, actuellement en vigueur, concernant les voitures publiques et le roulage, avec des notes indiquant la concordance des dispositions législatives et réglementaires, et les décisions de la jurisprudence. Par C. P. Lafargue, avocat à la Cour Royale de Paris. Un vol. in-8^o, chez Waré, oncle, libraire, au Palais de Justice. Cet ouvrage doit paraître sous peu de jours.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 13 février.

10 h. Gigault. Concordat. M. Ganne-ron, juge-commissaire.	1 h. 1/4 Dobel. Concordat.	— Id.
10 h. 1/4 Lefebvre et Bouzon. Vérifications.	2 h. Hirz. Vérifications. M. Hamelin, juge-commissaire.	— Id.
10 h. 1/2 Molinier. Vérificat.	— Id.	2 h. 1/4 Faysle. Vérifications.
2 h. Lucas-Desaulnois. Syndicat. M. Guyot, juge-commissaire.	2 h. 1/2 Warin. Vérifications.	— Id.

(1) L'ouvrage paraîtra par livraison d'un volume in-8^o. Le prix de chaque volume est de 6 fr. et de 7 fr. 50 c. franc de port. La collection se composera de quatre ou six volumes. On attend des pays étrangers des documents, si le récit des causes qui seront envoyées offre assez d'intérêt, on portera la collection à huit volumes. Chez l'éditeur, C. L. F. Panckoucke, rue des Poitevins, n^o 14. On ne paye rien d'avance.